

LA VEILLE JURIDIQUE DE LA DGAFP

Numéro 25 du 15 décembre 2008

Vigie, veille juridique sur la fonction publique

- La veille juridique de la DGAFP est réalisée par la sous-direction de l'information et de la légistique.
- Ce document mensuel constitue une alerte qui vous informe des principaux textes et jurisprudences en matière de fonction publique mais également d'informations brèves, extraites de la presse spécialisée.
- Le centre de ressources documentaires est à votre disposition pour répondre à vos demandes.

« Ressources » est accessible sur le site
www.fonction-publique.gouv.fr
rubrique « **Documentation** »

SOMMAIRE

Gestion prévisionnelle de l'emploi public	2
BIEP : premier bilan	2
Statuts particuliers et parcours professionnels	2
Renouvellement des instances du CNFPT	2
Statut des agents de police municipaux	2
Commission de classement des fonctionnaires de France Telecom - Attributions	2
Personnels d'encadrement	3
Modulation de l'indemnité de responsabilité attribuée aux préfets et sous-préfets	3
Nomination des administrateurs hors classe – Obligation de mobilité	3
Rémunérations, pensions et temps de travail	4
Prime de fonctions et de résultats (PFR)	4
CET dans la Fonction publique d'Etat et la magistrature	5
GIPA	5
Départ à la retraite d'un fonctionnaire sans respect de son engagement de servir	6
L'Italie condamnée pour son régime de retraite des fonctionnaires	6
Enseignants-chercheurs : revalorisation des taux de diverses primes	7
Frais de transport	7
Logement de fonction – Conditions justifiant l'octroi (non)	7
Outre-mer – Indemnité d'éloignement	8
Retraite – Validation de service	8
Université – Rémunération des heures complémentaires	8
Politiques interministérielles	8
Développement durable dans les services de l'Etat	8
Statut général et dialogue social	9
<u>Statut général</u>	9
Charte pour la promotion de l'égalité dans la Fonction publique	9
Abandon de poste	9
Avancement - Tableaux	9
Carrière – Reclassement	9
Commission disciplinaire – Suspension d'un avis	10
Insuffisance professionnelle	10
Mutation irrégulière	10
Recours contre une note de service	10
Réintégration après détachement – Obligations de l'employeur	11
<u>Dialogue social</u>	11
Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la Fonction publique	11
Organisations syndicales – Obligations des collectivités territoriales	12
Syndicats – Qualité pour agir	12
Politiques sociales	12
Commissions de réforme et comités médicaux	12
Politiques de recrutement et de formation	13
Entrée dans la fonction publique hospitalière – Suppression de la limite d'âge	13
Concours – Appréciation des mérites d'un candidat	13
Concours – Equivalence de diplômes	13

Gestion prévisionnelle de l'emploi public

✓ **BIEP : premier bilan**

En ligne depuis le 5 juin 2008, la Bourse interministérielle de l'emploi public affiche un premier bilan très satisfaisant : 500 000 visites, 10 000 abonnés et 2 300 annonces publiées.

[La BIEP : bilan et perspectives](#)

[Site de la BIEP](#)

Statuts particuliers et parcours professionnels

✓ **Renouvellement des instances du CNFPT**

Dans une circulaire du 10 novembre 2008, le ministère de l'intérieur précise aux préfets des départements siège d'une délégation régionale du Centre national de la Fonction publique territoriale (CNFPT), les modalités du renouvellement des instances de cet établissement public qui auront lieu d'ici le 25 février 2009. Les préfets devront, en effet, effectuer la répartition des sièges des représentants des fonctionnaires territoriaux au sein des conseils régionaux d'orientation. Par ailleurs, si l'élection des représentants des collectivités au sein du conseil d'administration est organisée par le ministère de l'intérieur, les préfets participent à l'élaboration des listes électorales et à la publicité des opérations de vote.

[Circ. NOR/INT/B/08/00175/C du 10 novembre 2008](#)

✓ **Statut des agents de police municipaux**

Dans un arrêt du 19 novembre 2008, le Conseil d'Etat vient préciser les dispositions du [décret du 24 août 1994](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Ainsi, l'Union syndicale professionnelle des policiers municipaux se prévalait de ces dispositions pour demander au tribunal administratif de Versailles d'annuler une nomination de directeur d'un service de police municipale créée au motif que « l'intéressé n'était pas un agent d'un cadre d'emplois susceptible d'exercer des fonctions d'encadrement de police municipale » au regard du décret de 1994, à savoir un agent de catégorie C.

Le Conseil d'Etat estime que ledit décret n'exclue pas que la commune procède à la nomination d'un directeur ou d'un chef de service d'un service de police municipale, agent cadre d'emploi de catégorie A.

[CE 19 novembre 2008, n° 300521](#)

✓ **Commission de classement des fonctionnaires de France Telecom - Attributions**

Dans un arrêt du 29 octobre 2008, le Conseil d'Etat rappelle les attributions de la Commission de classement des fonctionnaires de France Télécom. En effet, en vertu de la [loi du 2 juillet 1990](#), la commission « détermine, sur proposition de l'administration d'accueil, le corps, le grade et l'échelon dans lesquels le fonctionnaire (...) aura vocation à être détaché, puis intégré ».

En l'espèce, ladite commission a classé la requérante, en se fondant sur des critères définis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, au 10ème échelon du grade de secrétaire

administratif de classe normale. Pour la Haute juridiction administrative, la circonstance que « d'autres fonctionnaires de France Télécom appartenant au même grade et au même corps d'origine que [la requérante] et se trouvant dans la même situation qu'elle, auraient été classés dans le grade de secrétaire administratif de classe supérieure, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ».

[CE 29 octobre 2008, n° 312807](#)

Personnels d'encadrement

✓ **Modulation de l'indemnité de responsabilité attribuée aux préfets et sous-préfets**

Un décret du 6 novembre 2008 relatif à la modulation de l'indemnité de responsabilité attribuée aux préfets et aux sous-préfets en poste territorial a été publié au Journal officiel du 7 novembre 2008.

Cette indemnité comprend deux parts :

- une part fonctionnelle liée à la classification des postes selon le nombre d'habitants, la difficulté et les enjeux territoriaux y afférents ;
- une part tenant compte de la manière de servir et des résultats obtenus, notamment appréciés, s'agissant des sous-préfets, lors de l'évaluation individuelle.

Un arrêté pris pour application du décret fixe :

- le montant de la part fonctionnelle pour chaque classe de poste ;
- le montant de référence de la part tenant compte de la manière de servir et des résultats obtenus, exprimé en pourcentage du montant de la part fonctionnelle ;
- le montant individuel de la part tenant compte de la manière de servir et des résultats obtenus susceptible d'être attribué à chaque préfet et sous-préfet en poste territorial est déterminé par application, au montant de référence, d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 3. Ce montant est fixé annuellement par le ministre de l'intérieur.

L'indemnité de responsabilité est versée selon une périodicité mensuelle. Toutefois, tout ou partie de la part tenant compte de la manière de servir et des résultats obtenus peut être attribuée sous la forme d'un ou plusieurs versements exceptionnels et non reductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

[Décret n° 2008-1144 du 6 novembre 2008 : JO du 7 novembre 2008, texte n° 24](#)

[Arrêté du 6 novembre 2008 : JO du 7 novembre 2008, texte n° 28](#)

✓ **Nomination des administrateurs hors classe – Obligation de mobilité**

L'accomplissement de la mobilité est-il une condition nécessaire à la nomination des administrateurs hors classe ? Oui, a répondu le Conseil d'Etat dans une décision du 13 octobre dernier.

Au litige, un arrêté du président de la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne a nommé un fonctionnaire en qualité d'administrateur territorial hors classe. Contestant cette nomination, le préfet du Val-de-Marne soutenait en 1^{ère} instance que « les pièces du dossier ne permettaient pas d'établir que l'agent avait satisfait à l'obligation de mobilité prévue au 2^e alinéa de l'article 15 du statut particulier des administrateurs territoriaux ».

Le juge administratif suprême a confirmé la position du préfet en soulignant à son tour que, pour accueillir le moyen tiré du défaut d'accomplissement de la mobilité, « le tribunal administratif a relevé que la communauté d'agglomération ne produisait aucune pièce de nature à établir que M. X. avait effectivement occupé, pendant au moins deux ans, un des emplois mentionnés par les dispositions précitées au titre d'une période de mobilité ».

[CE 13 octobre 2008, n° 298957](#)

Rémunérations, pensions et temps de travail

✓ Prime de fonctions et de résultats (PFR)

Selon les projets de décret et d'arrêté, récemment transmis aux partenaires sociaux, les fonctionnaires appartenant à des corps de la filière administrative pourront bénéficier d'une prime de fonctions et de résultats (PFR). Ces textes interviennent suite à l'annexe au relevé de conclusions du 21 février 2008 relatif aux carrières et aux politiques indemnitaires dans la Fonction publique.

Ces textes devraient être prochainement publiés au JO.

Dans un communiqué, André Santini, secrétaire d'État à la Fonction publique, affirme que cette prime « sera étendue à terme à l'ensemble des personnels des trois Fonctions publiques ».

1°) Agents concernés

La PFR prévue par le projet de décret concerne les agents de la filière administrative ou détachés sur un emploi fonctionnel de cette filière. Selon un document ministériel, il s'agira principalement des administrateurs civils, des attachés d'administration, des secrétaires administratifs, des adjoints administratifs, mais aussi des membres de certains corps spécifiques qui accomplissent des tâches principalement administratives.

Un arrêté définira pour chaque ministère la liste des corps et emplois concernés.

Selon le projet de décret, ces dispositions seront applicables à l'ensemble des agents régis par le [décret du 26 septembre 2005](#) relatif aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues, au plus au tard au 1^{er} janvier 2012.

2°) Principes

Actuellement, le régime indemnitaire des attachés est assis sur au moins trois primes distinctes en administration centrale, et au moins une prime en services déconcentrés. Chacune de ces indemnités a des plafonds propres et des modalités d'application différentes, notamment en ce qui concerne les critères de modulation. La PFR a vocation à se substituer à l'ensemble de ces régimes indemnitaires.

Selon le projet de décret, la PFR, qui sera versée selon une périodicité mensuelle, comprendra deux parts, cumulables et modulables indépendamment l'une de l'autre par application de coefficients multiplicateurs à un taux de référence exprimé en euros :

- une part fonctionnelle, modulable de 1 à 6, tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
- une part individuelle, modulable de 0 à 6, tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir de l'agent. Le montant attribué au titre de cette part fera l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle. Tout ou partie de cette part pourra être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Un arrêté fixera pour chaque grade ou emploi les montants annuels de référence pour ces deux parts. Selon le projet d'arrêté, dans l'administration centrale, ce montant sera de 2 600 € pour un attaché d'administration pour la part de la PFR relative aux fonctions, et de 1 700 € pour la part relative aux résultats individuels.

La PFR sera exclusive, par principe, de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de certaines qui seront listées par arrêté.

[Dossier sur le site de la DGAFP](#)

[La prime de fonctions et de résultats : Questions-Réponses](#)

[Dossier consacré à la PFR dans la revue Service public, n° 138](#)

✓ CET dans la Fonction publique d'Etat et la magistrature

Les modalités d'utilisation du compte épargne temps (CET) dans la Fonction publique d'Etat et la magistrature sont assouplies par décret et arrêté.

Modifiant le [décret n° 2002-634 du 29 avril 2002](#), ils interviennent suite au relevé de conclusions du 21 février 2008, ratifié par la CFTC et l'Unsa, sur l'indemnisation des CET dans la Fonction publique.

1°) Les conditions d'utilisation des jours épargnés sur un CET sont aménagées :

Auparavant, l'agent pouvait affecter à son CET seulement 22 jours par an. Ce plafond est supprimé. Les congés acquis dans le cadre d'un CET peuvent désormais être utilisés sans limitation de durée, alors que jusqu'alors, ils pouvaient l'être dans un délai maximum de dix ans à compter de la date à laquelle l'agent avait accumulé 40 jours sur son compte.

Le chef de service peut fixer des dates de prise de jours de congé pour l'organisation du service. Sans préjudice des compétences des comités techniques paritaires (CTP), la détermination de ces dates doit faire l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales représentées au sein du CTP compétent. L'agent peut utiliser à cette fin des jours épargnés sur son CET, mais aussi des jours de congé annuel ou des jours de RTT.

2°) Rachat des jours accumulés sur un CET :

Le titulaire d'un CET peut opter pour l'indemnisation des jours inscrits sur son compte au 31 décembre 2007, dans la limite de la moitié de ces jours. Ces jours sont retranchés du CET à la date de cette option, qui doit intervenir avant le 31 décembre 2008.

Le montant de l'indemnité est calculé en valorisant chaque jour à un taux forfaitaire. Ce taux brut varie selon la catégorie statutaire :

- pour la catégorie A et assimilés, il est de 125 € ;
- pour la catégorie B, il est de 80 € ;
- pour la catégorie C, il est de 65 €

Cette indemnité n'est pas soumise aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Le versement de l'indemnité s'effectue à hauteur de quatre jours par an, jusqu'à épuisement du solde. Néanmoins, si le bénéficiaire cesse définitivement ses fonctions, en raison de son départ en retraite, de sa démission, de son licenciement ou de sa révocation, ou en raison de la fin de son contrat, l'éventuel solde dû lui est versé à cette date.

Les jours ayant donné lieu à l'indemnité compensant les jours de repos travaillés (décret du 12 novembre 2007), ou à l'indemnité spécifique pour les fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement et à ceux du corps de maîtrise et d'application de la police nationale (décret du 29 avril 2003) ne peuvent être inscrits sur le CET.

Ces différentes dispositions relatives aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le CET sont également applicables aux agents en service à l'étranger.

[Décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 : JO du 5 novembre 2008, texte n° 40](#)

[Arrêté du 3 novembre 2008 : JO du 5 novembre 2008, texte n° 42](#)

✓ GIPA

En novembre, près de 86 000 agents de la Fonction publique d'Etat ont reçu au titre de la période 2003-2007 la Garantie individuelle du pouvoir d'achat avec un montant moyen de 765 €.

45 000 agents du ministère de l'Education nationale ont été concernés dont 28 000 enseignants pour un montant de 1080 €.

Le montant distribué aux agents de la Fonction publique d'Etat sera de l'ordre de 100 millions € au titre de la GIPA pour 2008. Près de 130 000 agents vont en bénéficier pour compenser une perte de pouvoir d'achat entre le 31 décembre 2003 et le 31 décembre 2007.

[Min. Budget, Comptes publics et Fonction publique, communiqué du 5 décembre 2008](#)

✓ Départ à la retraite d'un fonctionnaire sans respect de son engagement de servir

Selon l'[article 24 de la loi du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires, tel que modifié en 2005, « *lorsque, en application de son statut particulier, comportant une période de formation obligatoire préalable à la titularisation, un fonctionnaire a souscrit l'engagement de servir pendant une durée minimale son admission à la retraite, avant que cet engagement soit honoré, entraîne une obligation de remboursement des sommes fixées par la réglementation applicable* ». Cette obligation n'est toutefois pas opposable au fonctionnaire reconnu travailleur handicapé ou radié des cadres par anticipation pour invalidité.

Le décret nécessaire à la mise en oeuvre de cette mesure est paru. Ce dispositif ne s'applique qu'aux seuls fonctionnaires d'État admis à la retraite après le 9 novembre 2008 (date d'entrée en vigueur du texte).

Alors que les dérogations aux limites d'âge pour se présenter aux concours de la Fonction publique se sont multipliées, les seniors intégrant la Fonction publique devront faire un choix :

- poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'ils aient rempli leur engagement de servir pendant une durée minimale ;
- ou partir à la retraite avant, avec des conséquences financières.

En effet, le fonctionnaire de l'État admis à la retraite qui ne respecte pas son engagement de servir devra rembourser une somme correspondant au montant du traitement net et des indemnités qu'il a perçus durant sa période de formation obligatoire préalable à sa titularisation, au prorata de la période d'engagement restant à effectuer.

N'entrent pas dans l'assiette de ce remboursement : l'indemnité de résidence, les éléments de rémunération ayant un caractère familial et les primes ou indemnités ayant le caractère de remboursement de frais.

Le décret prévoit qu'une dispense de remboursement des sommes dues pourra être accordée, par arrêté interministériel, aux fonctionnaires présentant des « *difficultés personnelles graves* », ainsi qu'aux ayants droit de fonctionnaires décédés ou disparus.

[Décret n° 2008-1151 du 6 novembre 2008 : JO du 8 novembre 2008, texte n° 39](#)

✓ L'Italie condamnée pour son régime de retraite des fonctionnaires

La Commission européenne a considéré que le régime de retraite des fonctionnaires italiens, géré par l'INPDAP, constitue un régime professionnel discriminatoire contraire à l'article 141 du traité, qui interdit toute discrimination en matière de rémunération entre travailleurs masculins et travailleurs féminins quel que soit le mécanisme qui détermine cette inégalité.

En effet, ce régime prévoit pour les fonctionnaires que l'âge de départ à la retraite est de 65 ans pour les hommes et de 60 ans pour les femmes. D'après son article 5, les fonctionnaires ont droit à la pension de retraite dans le cadre du régime géré par l'INPDAP au même âge que celui prévu par le système de retraite géré par le régime général italien., l'INPS. Si, pour le régime général de sécurité sociale, la législation communautaire sur l'égalité de traitement n'est pas applicable, ce n'est pas le cas pour un régime professionnel, comme celui des fonctionnaires.

Dans de tels régimes, « *la fixation, pour le départ à la retraite, d'une condition d'âge différente selon le sexe n'est pas de nature à compenser les désavantages auxquels sont exposées les carrières des fonctionnaires féminins en aidant ces femmes dans leur vie professionnelle et en remédiant aux problèmes qu'elles peuvent rencontrer durant leur carrière professionnelle* », explique la Cour de justice, saisie par la Commission.

La Cour juge qu'en maintenant un âge différent selon que les fonctionnaires sont des hommes ou des femmes, l'Italie a manqué aux obligations découlant de l'article 141 du traité.

[CJCE 13 novembre 2008, aff. C-46/07, Commission c/Italie](#)

✓ Enseignants-chercheurs : revalorisation des taux de diverses primes

Les taux annuels de la prime de recherche et d'enseignement supérieur et de la prime d'enseignement supérieur sont fixés à 1 228,93 € pour l'année universitaire 2008-2009.

L'arrêté précise également les différents taux annuels de la prime d'administration, de la prime d'encadrement doctoral et de recherche et de la prime de mobilité pédagogique.

[Arrêté du 30 octobre 2008 : JO du 28 novembre 2008, texte n° 48](#)

✓ Frais de transport

Dans le cadre du développement de la prise en charge des frais de déplacement des personnels de l'État et des établissements publics administratifs de l'État, le dispositif de prise en charge par l'administration d'une partie du prix des abonnements souscrits par ses agents pour le trajet domicile-travail hors Ile-de-France, est aménagé à effet du 1^{er} janvier 2009, par un décret du 20 novembre 2008.

Les titres admis à la prise en charge partielle sont les **cartes** et **abonnements annuels**, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités délivrés par les entreprises de transport et les régies mentionnées à l'[article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982](#) d'orientation des transports intérieurs. Toutefois, si ces titres ne figurent pas dans l'offre du transporteur, sont admis aux mêmes conditions les cartes et abonnements hebdomadaires ou mensuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités ou limités. En conséquence, les abonnements hebdomadaires aller-retour domicile travail pourront, à partir du 1^{er} janvier 2009, être remboursés, alors que, jusqu'à présent, seuls les abonnements mensuels faisaient l'objet d'une prise en charge.

La prise en charge partielle concerne le ou les titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet entre leur domicile (entendu comme leur résidence habituelle la plus proche de leur lieu de travail) et leur lieu de travail « dans le temps le plus court ».

L'introduction de cette dernière notion permet la prise en charge automatique par l'employeur d'un abonnement plus coûteux, dès lors qu'il permet à l'agent d'effectuer le trajet dans un temps plus court. Jusqu'à présent, l'administration était simplement invitée à examiner ces demandes au cas par cas sur la base d'une circulaire du 25 janvier 2007.

Dernière précision apportée par le décret : lorsque le titre utilisé correspond à un trajet supérieur à ce qui est nécessaire pour effectuer le trajet de la résidence habituelle au lieu de travail, la prise en charge est effectuée sur la base du prix de l'abonnement qui permet strictement de faire ce dernier trajet.

[Décret n° 2008-1210 du 20 novembre 2008 : JO du 22 novembre 2008, texte n° 35](#)

✓ Logement de fonction – Conditions justifiant l'octroi (non)

Le directeur technique d'un établissement public de coopération intercommunale chargé de la gestion de l'eau s'était vu octroyer un logement de fonction.

Or, en dehors du cas où un logement est attribué par nécessité absolue de service, il appartient à l'autorité compétente de déterminer, sous le contrôle du juge, si la concession d'un logement de service présente, compte tenu des contraintes liées à l'exercice de l'emploi dont il s'agit, un intérêt certain pour la bonne marche du service.

En l'espèce, l'établissement employeur justifiait l'octroi de cet avantage en nature par le fait que l'agent bénéficiaire exerçait des attributions « *touchant à la continuité du service public* », d'une part, et qu'il était amené à participer à des réunions en dehors des horaires normaux de travail, d'autre part. Mais, pour le juge, ces seuls éléments ne permettent toutefois pas d'établir que le bénéfice d'un logement de fonction présentait un intérêt certain pour la bonne marche du service, seul motif de nature à la justifier légalement.

[CE 27 octobre 2008, n° 293611](#)

✓ **Outre-mer – Indemnité d'éloignement**

Les personnels nommés dans un territoire d'outre-mer ou à Mayotte avant le [décret du 27 novembre 1996](#), qui ont effectué un séjour de plus de quatre ans dans un territoire d'outre-mer ou à Mayotte et ont ensuite été affectés en dehors de toute collectivité ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité d'éloignement, ne peuvent bénéficier à nouveau de cette indemnité que si la durée de cette dernière affectation n'a pas été inférieure à deux ans.

[CE 22 octobre 2008, n° 294670](#)

✓ **Retraite – Validation de service**

Les services d'enseignement accomplis dans un centre de formation d'apprentis sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté lors du reclassement dans un corps de l'enseignement secondaire. Il en va ainsi alors même que ces centres ne relèvent pas du même régime juridique que celui prévu par le Code de l'éducation pour les établissements d'enseignement privés sous contrat.

[CE 13 octobre 2008, n° 302018](#)

✓ **Université – Rémunération des heures complémentaires**

Dans un arrêt rendu le 22 octobre 2008, le Conseil d'Etat précise la définition de service fait ouvrant droit à la rémunération des heures complémentaires de travaux dirigés.

Ainsi, il fait droit à la requête d'une fonctionnaire de l'administration universitaire tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, en tant que celui-ci ne fait droit que partiellement à sa demande de remboursement d'heures complémentaires de travaux dirigés. En effet, la Haute juridiction administrative estime que le fait de subordonner à l'attestation de service fait - et donc de son indemnisation au titre de l'[article 20 de la loi du 13 juillet 1983](#) - la condition de corroborer les fiches de service par les fiches d'émargement des étudiants, est constitutif d'une erreur de droit.

[CE 22 octobre 2008, n° 311474](#)

Politiques interministérielles

✓ **Développement durable dans les services de l'Etat**

La circulaire relative à l'exemplarité de l'Etat au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et de ses établissements publics vient de paraître.

Cette circulaire fixe les objectifs des administrations en matière de développement durable. Ces objectifs sont de deux nature :

- des objectifs en matière d'éco-responsabilité visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre pour lutter contre le changement climatique ;
- des objectifs en matière de responsabilité sociale visant à favoriser le développement d'une société prenant mieux en compte le capital humain dont elle dispose.

Les objectifs que la circulaire fixe en matière d'éco-responsabilité recourent pour une large part les objectifs que la DGAFP s'est fixée dans la charte de management.

Elle rappelle également le rôle de pilote que joue la DGAFP et l'Institut de formation de l'environnement en matière de formation au développement durable (fiche 18) et détermine plusieurs axes de travail en matière d'insertion des personnes handicapées, de meilleur accès des femmes aux emplois supérieurs et de politique de recrutement pour favoriser la diversité (fiche 20).

[Circulaire PM n° 5351/SG du 3 décembre 2008](#)

Statut général et dialogue social

Statut général

✓ Charte pour la promotion de l'égalité dans la Fonction publique

Eric Woerth, ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique et André Santini, secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique, ont signé le 2 décembre avec Louis Schweitzer, président de la HALDE, la Charte pour la Promotion de l'Egalité dans la Fonction publique.

Cette Charte a pour objectif de promouvoir l'égalité dans toutes les fonctions publiques et de prévenir toutes formes de discriminations, en ce qui concerne l'accès à la fonction publique dans ses différentes modalités, le déroulement des carrières, et l'exercice du droit à la formation ou les cessations définitives de fonctions ou d'activités.

[Min. Budget, Comptes publics et Fonction publique, communiqué du 2 décembre 2008](#)
[Charte pour la promotion de l'égalité dans la Fonction publique](#)

✓ Abandon de poste

Pour qu'une mesure de radiation des cadres prise en raison d'un abandon de poste soit régulièrement prononcée, il faut que l'agent ait été mis en demeure, préalablement à cette décision, de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai qu'il appartient à l'administration de fixer. Une telle mise en demeure doit aussi prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé et l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable.

En l'espèce, le directeur du centre hospitalier a mis en demeure l'intéressé de reprendre son service en mentionnant un délai approprié ainsi que le risque qu'elle encourait. Mais il ne l'a pas informée que cette radiation pouvait être mise en œuvre sans que l'agent puisse bénéficier des garanties de la procédure disciplinaire. Dès lors, la révocation pour abandon de poste a été prise à la suite d'une procédure irrégulière.

[CAA Bordeaux 14 octobre 2008, n° 07BX01159](#)

✓ Avancement - Tableaux

Dans un arrêt rendu le 13 octobre 2008, le Conseil d'Etat précise les modalités d'avancement des fonctionnaires territoriaux par le biais des tableaux d'avancement.

En l'espèce, il rejette la demande devant le tribunal administratif de Rouen d'une requérante tendant à ce que lui soit accordé un avancement rétroactif au grade de rédacteur principal (qui lui avait déjà été refusé par le Maire de Rouen) au vu de l'illégalité qui entacherait le tableau d'avancement de la commune établi en 1995. En effet, la circonstance de l'irrégularité de la composition desdits tableaux, par ordre alphabétique ou par service et non par ordre de mérite, ne justifie pas la nomination rétroactive au grade de rédacteur.

[CE 13 octobre 2008, n° 281643](#)

✓ Carrière – Reclassement

Les dispositions applicables aux enseignants ayant appartenu, avant leur titularisation dans un corps de l'enseignement du ministère de l'Education nationale, à un autre corps de ce ministère, ne prévoient pas que les services accomplis à temps incomplet soient pris en compte, pour le reclassement, comme des services à temps complet.

Il en va de même pour les agents ayant accompli, avant leur titularisation, des services dans des établissements privés, et pour ceux ayant été, avant leur titularisation, maîtres auxiliaires de l'enseignement public.

[CE 3 octobre 2008, n° 304705](#)

✓ **Commission disciplinaire – Suspension d'un avis**

Dans un arrêt rendu le 17 octobre 2008, la Conseil d'Etat accède à la demande d'un centre hospitalier de suspendre un avis de la commission disciplinaire. Cet avis substituait à une mesure d'exclusion définitive d'un stagiaire une mesure d'exclusion temporaire de deux mois.

La Haute juridiction administrative rappelle dans son arrêt les obligations de non cumul des activités et d'obligation de disponibilité (loi 13 juillet 1983). En effet, en l'espèce, le fait que la commission estime que « *les activités privées exercées par [l'intéressé] n'entraient pas dans le champ des activités privées lucratives, dont le cumul avec un emploi public est prohibé* » et qu'elle ait « *omis de statuer sur la méconnaissance de l'obligation de disponibilité* », est de nature à créer des doutes sérieux quant à la légalité de sa décision et l'obligé à se prononcer à nouveau.

[CE 17 octobre 2008, n° 320636](#)

✓ **Insuffisance professionnelle**

Un agent d'entretien spécialisé, affecté dans l'unité de production culinaire d'un centre hospitalier, a été licencié pour insuffisance professionnelle. Cette décision se fonde sur une fiche d'appréciation qui révèle que l'intéressé ne respecte pas les règles et travaille « *à son idée* », sans être à l'écoute de sa hiérarchie. Dans une attestation, le responsable de l'unité de production lui certifie lui avoir notamment fait remarquer, à quatre reprises, son incapacité à observer les règles élémentaires d'hygiène. Ce document établit aussi que l'agent a quitté plusieurs fois son poste de travail sans autorisation. Ainsi, en l'absence de contestation sérieuse soulevée par l'agent, le licenciement litigieux est fondé sur des faits matériellement exacts.

[CAA Bordeaux 16 octobre 2008, n° 07BX00526](#)

✓ **Mutation irrégulière**

En première instance, un fonctionnaire territorial, qui avait pourtant obtenu l'annulation de la décision l'affectant dans un nouveau poste, s'était vu refuser sa demande de réparation du préjudice subi. Or, l'annulation pour irrégularité d'une mutation est de nature à entraîner la responsabilité de la personne publique qui a pris la mesure et sa condamnation à réparer le préjudice subi. Pour fixer l'indemnité à laquelle l'agent a droit, il faut tenir compte, mais pas seulement, du caractère justifié ou non de la mesure, sur le fond, indépendamment du vice de forme.

En l'espèce, la mutation contestée était motivée par l'intérêt du service. Mais, compte tenu des conditions dans lesquelles l'intéressé a été avisé de sa nouvelle affectation, distante de plus de deux cent kilomètres de son ancien poste et du lieu de sa résidence familiale, l'illégalité fautive dont est entachée sa mutation est la cause directe de troubles dans les conditions d'existence de l'agent.

Aussi, alors même que son affectation dans le même poste aurait pu être décidée par un nouvel acte, pris au terme d'une procédure régulière cette fois-ci, l'agent peut prétendre à l'indemnisation de ce préjudice.

[CAA Bordeaux 6 octobre 2008, n° 07BX00400](#)

✓ **Recours contre une note de service**

Dès lors qu'elle présente un caractère impératif, la note de service peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le juge de l'excès de pouvoir.

En l'espèce, il s'agissait d'une note du ministre de l'éducation nationale définissant les règles et les procédures de mutation de certains personnels. Cette note de service énonçait, notamment, des critères précis à prendre en compte pour le classement des demandes de mutation, assortis d'un

barème de points à appliquer, ainsi que des règles permettant de départager des candidats en cas d'égalité de barème.

[CE 13 octobre 2008, n° 312088](#)

✓ Réintégration après détachement – Obligations de l'employeur

Un établissement hospitalier auquel un fonctionnaire demande sa réintégration à l'issue d'un détachement ne peut pas se contenter de constater l'absence d'emploi vacant au jour de l'expiration du détachement mais doit l'informer des vacances d'emplois intervenues dans ses effectifs après son placement en disponibilité, affirme le Conseil d'Etat dans un arrêt du 17 novembre 2008.

[CE 17 novembre, n° 306670](#)

Dialogue social

✓ Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la Fonction publique

L'avant-projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la Fonction publique vient d'être finalisé. Il sera soumis pour avis au Conseil d'État dans les prochaines semaines avant d'être examiné par le Parlement.

L'avant-projet traduit les engagements contenus dans les accords de Bercy conclus le 2 juin 2008 entre le ministre de la Fonction publique et six des huit organisations syndicales représentatives de la fonction publique (CGT, CFDT, FSU, UNSA, Solidaires, CGC).

Ces accords modernisent en profondeur le dialogue social dans la fonction publique (conditions d'accès aux élections, place de la négociation, garanties et moyens alloués aux syndicats).

L'avant-projet de loi s'articule autour des quatre orientations suivantes :

1°) Conforter la légitimité des organisations syndicales de fonctionnaires, en faisant de l'audience une condition de la légitimité syndicale.

Pourront désormais se présenter les syndicats qui sont légalement constitués depuis au moins deux ans et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance. La présomption de représentativité et la condition de représentativité pour se présenter au premier tour sont supprimées.

Ce nouveau dispositif sera mis en oeuvre pour les principales instances de concertation de la fonction publique : comités techniques (CT) et commissions administratives paritaires (CAP), comités consultatifs nationaux (CCN), etc.

En outre, comme les comités techniques de la fonction publique territoriale et les comités techniques d'établissement de la fonction publique hospitalière, les comités techniques de l'État seront désormais élus directement par les agents qu'ils représentent. De même, les conseils supérieurs de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière seront composés à partir des résultats agrégés des élections aux comités techniques. Il en sera de même pour le conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

De plus, les cycles électoraux seront harmonisés dans les trois fonctions publiques en vue de parvenir à la tenue simultanée des élections professionnelles. Les mandats de l'ensemble des instances de consultation seront fixés à 4 ans.

2°) Promouvoir la négociation dans la fonction publique afin de favoriser le développement des pratiques de négociation à tous les niveaux de l'administration.

Le champ de la négociation est étendu à tous les domaines, au-delà des seules questions relatives à l'évolution des rémunérations.

L'avant-projet de loi précise également les critères déterminant les conditions de validité d'un accord conclu dans la fonction publique (la fonction publique de statut et de carrière conserve ses spécificités, notamment l'absence d'applicabilité directe des stipulations d'un accord). L'objectif est de promouvoir à terme l'accord majoritaire en voix comme l'unique critère de validité des accords. À titre

transitoire, jusqu'au 31 décembre 2013 au plus tard, la validité d'un accord sera subordonnée au respect de deux conditions : la signature par au moins deux organisations syndicales ayant recueilli conjointement au moins 20 % des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles ; l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli la majorité des suffrages à ces mêmes élections. Un bilan de ce nouveau dispositif sera établi au 31 décembre 2010.

3°) Renforcer le rôle et améliorer le fonctionnement des organismes consultatifs.

Une nouvelle instance supérieure de concertation commune aux trois fonctions publiques, le Conseil supérieur de la fonction publique sera instituée. Cette instance ne se substituera pas aux trois conseils supérieurs actuellement compétents (CSFPE, CSFPT, CSFPH) mais sera consultée dans son champ propre, sur les questions communes aux trois fonctions publiques.

4°) Conforter et améliorer les droits et moyens des organisations syndicales, notamment en consolidant les droits et garanties des personnels investis de mandats syndicaux.

[Accords de Bercy, 2 juin 2008](#)

✓ **Organisations syndicales – Obligations des collectivités territoriales**

Dans un arrêt du 29 septembre 2008, le Conseil d'Etat rappelle les obligations des collectivités et établissements territoriaux envers les organisations syndicales. En effet, il fait droit à la requête d'un syndicat de se voir rétablir ses droits syndicaux et ses dotations financières par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales, conformément à l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 précisé dans le décret du 3 avril 1985.

A ce titre, il s'agissait plus précisément d'obtenir les autorisations spéciales d'absence, la liste des agents gérés par le centre de gestion, ainsi que les locaux nécessaires à la tenue de la réunion mensuelle d'information du personnel.

En faisant valoir l'urgence de la situation, contrairement à la décision du tribunal administratif de Montpellier dont l'ordonnance est attaquée, eu égard à la proximité des élections professionnelles qui se tenaient le 6 novembre 2008, le Conseil d'Etat décide qu'il y a lieu de régler l'affaire en référé comme le demandait le syndicat.

[CE 29 septembre 2008, n° 315909](#)

✓ **Syndicats – Qualité pour agir**

Les fonctionnaires et les associations ou syndicats qui défendent leurs intérêts collectifs n'ont pas qualité pour attaquer les dispositions se rapportant à l'organisation ou à l'exécution du service, sauf dans la mesure où celles-ci porteraient atteinte à leurs droits et prérogatives ou affecteraient leurs conditions d'emploi et de travail.

[CAA Lyon 9 octobre 2008, n° 06LY01828](#)

Politiques sociales

✓ **Commissions de réforme et comités médicaux**

Le décret du 17 novembre 2008 prévoit de limiter fortement le cas d'intervention des commissions de réforme et du comité médical supérieur dans la fonction publique.

C'est ainsi qu'il ne sera plus nécessaire de saisir la commission de réforme lorsque l'administration reconnaît l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident. De même, la consultation du comité médical supérieur devient facultative pour l'octroi d'un congé de longue maladie au titre d'une affectation ne figurant pas sur la liste indicative. En revanche, ce comité se voit attribuer une mission

de « coordination des avis des comités médicaux ». Il pourra également formuler « *des recommandations à caractère médical relatives à l'application du statut général* ».

Comme l'avait demandé le Médiateur de la République, le décret aligne les droits des fonctionnaires territoriaux sur ceux des agents de l'Etat et hospitaliers pour le maintien du demi-traitement après l'épuisement des droits à congé maladie et jusqu'à l'admission de la retraite.

[Décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008, texte n° 34](#)

Politiques de recrutement et de formation

✓ **Entrée dans la fonction publique hospitalière – Suppression de la limite d'âge**

Par application de l'[ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005](#) qui a posé le principe de la suppression des limites d'âge pour l'accès aux corps de la fonction publique, ces décrets suppriment la limite de 45 ans des concours d'entrée pour les cadres de santé, infirmières, personnels de rééducation, personnels médico-techniques, sages-femmes, psychologues et directeurs des soins.

[Décret n° 2008-1149 du 6 novembre 2008 : JO du 8 novembre 2008, texte n° 35](#)

[Décret n° 2008-1150 du 6 novembre 2008 : JO du 8 novembre 2008, texte n° 36](#)

✓ **Concours – Appréciation des mérites d'un candidat**

Le jury du concours réservé d'attaché territorial de conservation du patrimoine, spécialité archives, a pu librement organiser sa délibération afin de déterminer, après examen du dossier professionnel du candidat et entretien, l'appréciation qu'il portait sur lui. Il n'était tenu d'attribuer et de communiquer qu'une note à chaque postulant. De plus, l'appréciation des mérites du candidat ne saurait être discutée devant le juge administratif. Enfin, le fait que le requérant ait été le seul admis à concourir dans la spécialité archives, au niveau national, n'était pas de nature à lui conférer un quelconque droit à être déclaré admis.

[CE 13 octobre 2008, n° 310072](#)

✓ **Concours – Equivalence de diplômes**

Un candidat, titulaire d'un diplôme de licence lettres et langues, mention lettres modernes, remplit les conditions de diplômes prévues pour participer aux épreuves du concours externe d'attaché territorial du patrimoine.

[CE 27 octobre 2008, n° 300264](#)